



*Cabinet du président
N° 2021-A.ORG-AS*

**Ordonnance
portant désignation d'officiers et d'agents de police judiciaire
pour la délivrance des procurations de vote**

**L'An Deux Mille Vingt et Un le Dix-Huit Mai ;
Nous, Jean-Paul Risterucci, président du tribunal judiciaire de Digne les Bains ;**

Vu la loi n° 2021-191 du 22 février 2021 portant report de mars à juin 2021 du renouvellement général des conseils départementaux, des conseils régionaux et des assemblées de Corse, de Guyane et de Martinique ;

Vu le décret n° 2021-183 du 21 avril 2021 portant convocations des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseils départementaux, des conseils régionaux et des assemblées de Corse, de Guyane et de Martinique ;

Vu l'article 95 de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, emportant fusion des tribunaux de grande instance et des tribunaux d'instance, ainsi que des greffes des conseils de prud'hommes à compter du 1er janvier 2020 et portant création à cette date des tribunaux judiciaires ;

Vu l'article L 212-8 du code de l'organisation judiciaire portant répartition des compétences du tribunal judiciaire qui peut comprendre, en dehors de son siège, des chambres de proximité dénommées « tribunaux de proximité », dont le siège et le ressort ainsi que les compétences matérielles sont fixées par décret ;

Vu l'organisation territoriale du tribunal judiciaire de Digne les Bains sur l'arrondissement judiciaire correspondant au département des Alpes de Haute-Provence, siégeant en qualité de :

- tribunal judiciaire, 6 place des récollets à Digne les bains
- tribunal judiciaire, pôle de proximité, 22 boulevard Victor Hugo à Digne les Bains
- tribunal judiciaire, tribunal de proximité de Manosque, rue des tanneurs à Manosque

Vu le décret 2014-226 du 24 février 2014 portant délimitation des quinze cantons dans les Alpes de Haute Provence : *Barcelonnette, Castellane, Château-Arnoux-Saint-Auban, Digne les Bains 1, Digne les Bains 2, Forcalquier, Manosque 1, Manosque 2, Manosque 3, Oraison, Reillanne, Riez, Seyne, Sisteron, Valensole* ;

Vu l'article R 72 du code électoral donnant compétence pour l'établissement des procurations de vote au juge du tribunal judiciaire de la résidence ou du lieu de travail du mandant, au juge qui en exerce les fonctions ou au directeur de greffe de ce tribunal, ainsi qu'à tout officier ou agent de police judiciaire, autre que les maires et leurs adjoints, désigné par le juge du tribunal judiciaire ;

Attendu que pour faciliter la réception des demandes de procuration de vote et l'établissement desdites procurations, ainsi que leur délivrance, il y a lieu de procéder à la désignation d'officiers et d'agents de police judiciaire ;

En conséquence

Habilite pour recevoir les demandes de procuration de vote par procuration et établir lesdites procurations, les officiers de police judiciaire et agents de police judiciaire en fonction dans les brigades de gendarmerie situées dans les communes des cantons de : *Barcelonnette, Castellane, Château-Arnoux-Saint-Auban, Digne les Bains 1 et Digne les Bains 2 hors zone police, Forcalquier, Manosque 1, Manosque 2 et Manosque 3 hors zone police, Oraison, Reillanne, Riez, Seyne, Sisteron, Valensole*, et tout réserviste au titre de la réserve civile opérationnelle de la gendarmerie nationale ayant la qualité d'agent de police judiciaire ;

Habilite pour recevoir les demandes de procuration de vote par procuration et établir lesdites procurations, les officiers de police judiciaire et agents de police judiciaire en fonction dans les commissariats de police des communes de Digne les Bains et de Manosque et tout réserviste au titre de la réserve civile de la police nationale ayant la qualité d'agent de police judiciaire ;

Disons que les officiers de police judiciaire pourront désigner un délégué conformément à l'article R 72 VI du code électoral pour le recueil des demandes de procurations des personnes mandantes qui ne peuvent se déplacer dans un lieu prévu pour l'établissement des procurations, en raison d'une maladie ou d'une infirmité grave et pour recueillir également la demande d'un mandant dans les lieux accueillant du public dont la liste est arrêtée par le préfet ;

Disons qu'il nous sera rendu compte en cas de difficulté.

Fait au palais de justice de Digne les Bains
Le président, Jean-Paul Risterucci

